



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
« Construction d'une moyenne surface Brico-Cash »
sur la commune de Bourg-en-Bresse (Département de l'Ain)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00700

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 06 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 août 2017, relative à la construction d'une moyenne surface « Brico-Cash » sur la commune de Bourg-en-Bresse, déposée par la société SCI , et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00700 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 10/08/2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires en date du 31/08/2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une opération d'aménagement d'une extension d'une moyenne surface « Brico-Cash », rue des Prés de Brou à Bourg-en-Bresse de 5 700m² environ, soit un bâtiment global de 13 950m² en tenant compte du bâtiment existant sur une superficie de terrain globale d'environ 5,2 ha ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une zone occupée par d'anciens bâtiments de l'entreprise Quinson-Fonlupt spécialisée dans la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets de fers et métaux ainsi que l'entreprise de transports CAYON disposant d'une station-service ;
- en zone inondable de la Reyssouze (aléa faible majoritairement, mais jusqu'à fort à proximité du canal) ;

Considérant, concernant l'activité de gestion de déchets qui existait sur le site, que le pétitionnaire indique qu'il mettra en place une charte incluant la gestion des matériaux excédentaires de manière appropriée ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone à sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF, zone humide et site Natura 2000 notamment) au regard du milieu naturel ;

Considérant, concernant les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales et aux réalisations en zone inondable, que celles-ci sont annoncées au dossier de demande comme devant être traitées dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en complément de l'arrêté préfectoral déjà délivré le 13 novembre 2015 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'une moyenne surface Brico-Cash** », sur la commune **Bourg-en-Bresse (01)**, objet du formulaire 2017-ARA-DP00700, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ,

Pour la Directrice et A.D. Déléguée,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03